

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/401

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTEÉ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 25 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 10 juillet 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 2 Août 2006

Ordonnance de clôture : 27 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, prise en la personne de son représentant légal 54 Avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉS

1 - M. X, ... BP. 3286 - 98846 NOUMEA CEDEX

2 - M. Y, né le ... à NOUMEA (98800) ... - 98846 NOUMEA CEDEX

Les deux premiers représentés par la SELARL de GRESLAN- BRIANT, avocats

LA PROVINCE SUD, représentée par son Président en exercice, 9 Route des Artifices - 98800 NOUMEA

Non représentée

Débats : le 27 septembre 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Jean-Louis THIOLET, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 10 juillet 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par la Banque Calédonienne d'Investissement, dite BCI, à l'encontre de monsieur X, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement de monsieur Y, monsieur Y et de la Province Sud, aux fins d'obtenir:

- le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de Cassation saisie d'un pourvoi formé contre un arrêt rendu le 11 avril 2005,

- son inscription sur l'état de collocation pour les montants déclarés en sa qualité de créancière privilégiée,

- l'emploi des dépens de la procédure de contestation de collocation sur le prix de réalisation des biens immobiliers concernés,

a :

- débouté la BCI de sa demande d'inscription à l'état de collocation en tant que créancière privilégiée et de celle tendant au sursis à statuer,

- condamné la BCI aux dépens de l'instance, sans distraction,

- condamné la BCI à payer à Maître X, ès-qualités, et à monsieur Y la somme de 100.000 FCFP au titre des frais exposés.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 02 août 2006, la BCI a déclaré relever appel de cette décision signifiée le 24 juillet 2006.

Dans son mémoire ampliatif d'appel elle sollicite la réformation du jugement en toutes ses dispositions et renouvelle ses demandes initiales, outre la somme de 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

En réplique, Maître X et monsieur Y demandent à la Cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, outre la somme de 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions datées du 17 août 2007, la BCI informe la Cour que par un arrêt rendu le 19 juin 2007, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a rejeté son pourvoi et qu'elle entend en conséquence se désister de la présente instance.

Elle demande à la Cour de statuer dans de raisonnables proportions sur les frais irrépétibles et ce que de droit sur les dépens.

La Province Sud n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 27 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la demande de désistement d'instance présentée par la BCI

Attendu que par conclusions datées du 17 août 2007, la BCI a déclaré se désister de la présente instance ;

Qu'il convient de lui en donner acte ;

Que Maître X et monsieur Y déclarent accepter ce désistement d'appel mais maintiennent leurs demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Donne acte à la BCI de ce qu'elle se désiste de la présente instance ;

Donne acte à Maître X et à monsieur Y de leur acceptation du désistement ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne la Banque Calédonienne d'Investissement, prise en la personne de son représentant légal, à payer à Maître X, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement de monsieur Y, la somme de cent mille (100.000) FCFP ;

Condamne la Banque Calédonienne d'Investissement aux dépens de la procédure d'appel avec distraction d'usage au profit de la SELARL d'avocats de GRESLAN-BRIANT sur ses offres de droit.

Et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Jean-Louis THIOLET, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT